



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**Création Lotissement communal « Lebocey » à Haute  
Valeur Paysagère et environnementale**

## TABLE DES MATIERES

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>   | <b>4</b>  |
| 2 Objet du marché.....   |           |
| 3 Mode d'intervention des entreprises - Allotissement des travaux.....   |           |
| 4 Contrôle des prix de revient.....  |           |
| <b>5 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....</b>   | <b>4</b>  |
| 6 Documents constituant le marché.....   |           |
| 7 Ordre dans lequel prévalent, en cas de contradiction, les pièces du marché.....  |           |
| 8 Documents contractuels complémentaires élaborés en cours de marché.....  |           |
| 9 Documents indicatifs.....  |           |
| <b>10 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX -<br/>RÈGLEMENT DES COMPTES.....</b>                      | <b>5</b>  |
| 11 Répartition des paiements.....  |           |
| 12 Tranches conditionnelles.....   |           |
| 13 Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes.....   |           |
| 19 Variation dans les prix.....  |           |
| 23 Paiement des co-traitants et des sous-traitants.....  |           |
| 26 Formes particulières de présentation et de l'envoi des projets de décomptes mensuels et finals.....                             |           |
| 28 Délais de mandatement.....  |           |
| <b>31 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.....</b>  | <b>10</b> |
| 32 Délais d'exécution des travaux.....   |           |
| 33 Prolongation du délai d'exécution.....  |           |
| 34 Pénalités pour retard - Primes d'avance.....  |           |
| 35 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....   |           |
| 36 Retenues pour non remise de documents.....  |           |
| 37 Pénalités pour retard - Sécurité et protection de la santé.....   |           |
| 38 Pénalités pour retard - Remise du D.O.E.....  |           |
| <b>39 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....</b>   | <b>11</b> |
| 40 Retenue de garantie et cautionnement.....   |           |
| 41 Avance forfaitaire et avance facultative.....   |           |
| 42 Avances sur matériels.....  |           |
| 43 Acomptes sur approvisionnements.....  |           |
| <b>44 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET<br/>PRODUITS.....</b>                                  | <b>12</b> |
| 45 Provenance des matériaux et produits.....   |           |
| 46 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....   |           |
| 47 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....                                    |           |
| 50 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis<br>par le Maître d'œuvre..... |           |
| 51 Propriété des matériaux de démolition.....  |           |
| <b>52 IMPLANTATION DES OUVRAGES.....</b>   | <b>13</b> |
| 53 Piquetage général.....  |           |
| 54 Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés.....   |           |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>55 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX .....</b>         | <b>13</b> |
| 56 Période de préparation - programme d'exécution des travaux .....          |           |
| 57 Période de préparation - sécurité et protection de la santé .....         |           |
| 58 Plans d'exécution - notes de calculs - étude de détails .....             |           |
| 59 Calendrier prévisionnel d'exécution.....                                  |           |
| 60 Coordination des travaux - Maîtrise de chantier.....                      |           |
| 61 Répartition des dépenses communes .....                                   |           |
| 66 Mesure d'ordre social - Application de la réglementation du travail ..... |           |
| 69 Organisation - Sécurité et hygiène du chantier .....                      |           |
| 75 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur.....            |           |
| <b>76 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX .....</b>                          | <b>17</b> |
| 77 Essais, contrôle des ouvrages en cours de travaux .....                   |           |
| 80 Réception .....   |           |
| 81 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages .....       |           |
| 82 Documents fournis après exécution .....                                   |           |
| 83 Délai de garantie .....   |           |
| 84 Garanties particulières .....   |           |
| 85 Assurances - Contrôle technique .....                                     |           |
| <b>86 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</b>                          | <b>18</b> |

# **1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES**

## **2 Objet du marché**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la **Création Lotissement communal « Lebocey » à Haute Valeur Paysagère et environnementale**

## **3 Mode d'intervention des entreprises - Allotissement des travaux**

L'ensemble des travaux est réparti en lots dont chacun fait l'objet d'un marché séparé. La liste des lots est la suivante :

LOT 01 – VRD

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

## **4 Contrôle des prix de revient**

Sans objet.

# **5 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

## **6 Documents constituant le marché**

**Marchés publics** : la liste des documents constituant le marché est la suivante :

### **a) Documents particuliers :**

- l'acte d'engagement (AE) ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de chacun des lots ;
- les plans généraux pour tous les lots et les plans techniques pour les lots suivant étude ;
- le détail estimatif de l'entreprise justifiant le prix porté sur l'acte d'engagement formant l'état de prix forfaitaire et le bordereau de prix unitaires ;

### **b) Documents généraux :**

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini au chapitre 3.4.2 du présent CCAP.

- l'ensemble des Cahiers des Clauses Techniques (CCT) (appelés à l'origine Cahier des Charges) des Documents Techniques Unifiés (DTU) ;
- l'ensemble des Règles de Calcul des Documents Techniques Unifiés (DTU) ;
- l'ensemble des Cahiers des Clauses Spéciales (CCS) des Documents Techniques Unifiés (DTU) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) des travaux de génie civil ;
- **Marchés publics** : le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux du bâtiment, constitué par les Cahiers des Clauses Techniques DTU et les Règles de Calcul DTU dont la liste est donnée en annexe II du Décret n° 93-446 du 23 mars 1993 (J.O. du 25 mars 1993), et le décret n° 99-98 du 15 février 1999, ainsi que les normes et DTU spécifiés dans le CCTP et non référencés dans le CCTG ;

## **7 Ordre dans lequel prévalent, en cas de contradiction, les pièces du marché**

**Marchés publics** : Conformément au Chapitre V, article 12, § 5, en cas de contradiction entre elles, les pièces du marché prévalent les unes contre les autres dans l'ordre ou elles sont énumérées à l'article 2.1 du présent CCAP.

## **8 Documents contractuels complémentaires élaborés en cours de marché**

Le marché ne peut être modifié que par l'accord exprès des parties sur des points particuliers. Cet accord sera formalisé par un avenant.

## **9 Documents indicatifs**

- le devis quantitatif estimatif (DQE) ;

## **10 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES**

### **11 Répartition des paiements**

La lettre d'engagement indique la répartition des paiements envisagés entrepreneur titulaire et sous-traitant. Elle devra être fixée avant la conclusion du marché.

### **12 Tranches conditionnelles**

Sans objet

### **13 Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes**

- 14 Les prix de chaque lot sont réputés comprendre :
- **Marchés publics** : toutes les dépenses visées à l'article 8.6 du présent document ;
  - les dépenses communes de chantier suivant la répartition fixée au CCTP ;
  - les frais de dossier suivant stipulations de l'ordre d'insertion et du CCTP.
- 15 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire pour chaque lot ou groupement de lots.
- 16 **Travaux modificatifs** : Le prix global forfaitaire sera diminué ou augmenté de la valeur des travaux non exécutés ou exécutés en plus sur ordre de service du Maître d'Œuvre visé par le Maître d'Ouvrage. Ne pourront être considérés comme travaux en plus, que les travaux ayant fait l'objet d'un ordre de service avant leur exécution. Les travaux en moins seront évalués aux prix unitaires de la décomposition du prix global forfaitaire. Les prix des travaux en plus seront fixés comme suit :
- s'ils concordent avec des ouvrages portés dans la décomposition du prix global forfaitaire, au prix unitaire figurant dans cette décomposition ;
  - s'ils sont assimilables à des ouvrages portés dans la décomposition du prix global forfaitaire, au prix unitaire figurant dans cette décomposition ;
  - à défaut, aux prix unitaires de la série centrale d'architecture en vigueur à la date fixée pour la remise des offres et frappés d'un rabais de 15 % ;
  - à défaut, en cas d'ouvrages spéciaux, par négociations entre l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre.
- 17 Les projets de décompte seront présentés par l'entreprise à l'Architecte à chaque fin de mois, et le règlement des décomptes se fera selon les conditions réglementaires en vigueur.
- 18 **Approvisionnements** : les approvisionnements seront réglés à l'entreprise suivant modalités du bordereau de prix des approvisionnements mentionné dans les pièces contractuelles (chapitre 2.1 du présent CCAP). Les matériaux seront correctement lotis en atelier ou sur le chantier et pourront être contrôlés à tout moment à la demande du Maître d'œuvre ou de l'organisme de contrôle.

## **19 Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

20 Les prix sont fermes révisable suivant les modalités fixées aux chapitres 3.4.3 et 3.4.4 du présent CCAP.

### **21 Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **décembre 2009**. Ce mois est appelé « mois zéro ».

### **22 Choix de l'index de référence**

LOT 01 – VRD

: TP 03 – TP 09 - TP 10a

### **3.4.4 Mode d'actualisation des prix fermes révisables**

#### **La formule de révision sera :**

$$P(n) = P(o)[0.125+0.875I(n)/I(o)]$$

- P(n) = est le prix révisé ;
- P(o) = est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du « mois zéro » ;
- I(o) = est la valeur des indices correspondant au « mois zéro », définis à l'article dessus.
- I(n) = est la valeur de ces mêmes indices afférentes au mois n de réalisation des travaux

### **3.4.5 Révision provisoire**

Les révisions provisoires sont admises. Une révision définitive sera alors obligatoire avant la remise du DGD.

### **3.4.6 Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée**

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

## **23 Paiement des co-traitants et des sous-traitants**

24

### **Désignation de sous-traitants en cours de marché**

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance. Si cet entrepreneur est un co-traitant, l'avenant ou acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés. L'avenant ou acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, le numéro d'entreprise SIRET, le numéro d'inscription au Registre du Commerce ou au répertoire des Métiers et l'adresse du sous-traitant ;
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance à savoir :
  - les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes ;
  - la date (ou le mois) d'établissement des prix ;
  - les modalités de révisions des prix ;
  - les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses.
- **Marchés publics** : la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 114 du Code des Marchés Publics ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

25

### **Modalités de paiement direct**

Au titre du présent marché, les sous-traitants ne sont pas considérés comme sous-traitants auxquels le marché assigne un lot. Le titulaire du marché joint, en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Dans le cas où le marché est traité avec les entrepreneurs groupés solidaires, la signature du projet de décompte par le Mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte-tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché. Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation. Dès réception de ces pièces, le Maître d'Œuvre avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'entrepreneur.

Un avis de mandatement est adressé à l'entrepreneur et au sous-traitant. L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze jours comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé de le faire. Passé ce délai, le silence de l'entrepreneur vaut acceptation.

## **26 Formes particulières de présentation et de l'envoi des projets de décomptes mensuels et finals**

27 **Forme de présentation des projets de décomptes** : l'entrepreneur présentera au Maître d'Œuvre chaque mois, un projet de décompte mensuel suivant le modèle prévu. Ce décompte sera établi sur la base des documents contractuels correspondants et conformément aux dispositions générales. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur présentera un projet de décompte final des travaux exécutés décomposant les travaux comme suit :

- 1ère partie : travaux prévus au marché ;
- 2ème partie : travaux modificatifs (éventuels).

La première partie de ce décompte devra produire intégralement la décomposition du prix global forfaitaire. La deuxième partie comportera les travaux en moins initialement compris dans le prix global forfaitaire avec référence aux ordres de service correspondants.

## **28 Délais de mandatement**

29 **Suspension des délais**

**Marchés publics** : par dérogation aux articles du CCAG, si du fait de l'entrepreneur il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 4.5 du CCAP, jusqu'à remise des pièces concernées. Le délai de mandatement sera automatiquement prolongé de 30 jours.

La suspension et les mesures coercitives qui s'y rattachent interviendront autant de fois que l'entrepreneur ne respectera pas les procédures indiquées.

**Marchés publics** : la suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le Maître d'Œuvre à l'entrepreneur, huit jours au moins avant l'expiration du délai de mandatement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables à l'entrepreneur s'opposent au mandatement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement. La suspension débute au jour de réception par l'entrepreneur de cette lettre recommandée. Elle prend fin au jour de la réception par le Maître d'Œuvre de la lettre recommandée avec demande de l'avis de réception postal envoyé par l'entrepreneur comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises. Si le délai de mandatement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à quinze jours, l'ordonnateur dispose toutefois pour mandater d'un délai de quinze jours.

30 **Etablissement du décompte définitif**

**Marchés publics** :

Etablissement du décompte final :

Par dérogation à l'article 13.32 du CCAG, le décompte final doit intervenir dans un délai de vingt (20) jours (le décompte définitif doit intervenir dans un délai de quarante cinq jours) à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue au 3 de l'article 41 du CCAG, (ce délai étant réduit à 15 jours pour les marchés dont le délai n'excède pas trois mois), (du décompte général pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à six mois).

Par dérogation au 3 de l'article 20 du CCAG, en cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, l'entrepreneur est passible des pénalités prévues à l'article 4.3 du CCAP, dans les conditions qui y sont précisées.

Etablissement du décompte général - solde : Le maître d'œuvre établi le décompte général qui comprend :

- le décompte final défini au 34 de l'article 13 du CCAG ;
- par dérogation au 34 de l'article du CCAG, le décompte final défini chapitre si avant du CCAP ;
- l'état de solde établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles définies au 21 de l'article 13 du CCAG pour les acomptes mensuels ;
- par dérogation au 21 de l'article 13 du CCAG, l'état du solde établi à partir du décompte final et du décompte mensuel, dans les conditions définies à l'article 3.7 du CCAP ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde ;
- le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Par dérogation à l'article 13.32 du CCAG, le décompte définitif doit intervenir dans un délai de vingt (20) jours (le décompte définitif doit intervenir dans un délai de 45 jours) à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue au 3 de l'article 41 (ce délai étant réduit à 15 jours pour les marchés dont le délai n'excède pas trois mois), (du décompte général pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à six mois).

Par dérogation au 3 de l'article 20 du CCAG, en cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, l'entrepreneur est passible des pénalités prévues à l'article 4.5 du CCAP, dans les conditions qui y sont précisées.

## **31 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES**

### **32 Délais d'exécution des travaux**

Le délai global d'exécution, tous corps d'état, est de **6 mois**. A l'intérieur de ce délai global, le délai partiel allant à chaque corps d'état sera coordonné avec les entreprises. Une fois signé par le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, il sera signé par tous les entrepreneurs et sera contractuel. Chaque entrepreneur est tenu d'exécuter ses propres travaux dans les délais partiels portés sur le calendrier d'exécution du délai contractuel global. Il sera délivré un ordre de service général pour toutes les entreprises leur notifiant l'ouverture du chantier. En cas de nécessité, l'intervention de chaque entrepreneur fera l'objet d'un ordre de service, délivré par le Maître d'œuvre.

### **33 Prolongation du délai d'exécution**

**Marchés publics** : En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à : **cinq (5) jours**.

Les journées d'intempéries seront décomptées lorsque les phénomènes naturels suivants apparaîtront :

**Marchés publics** :

- froid : - 10° C à 8h00 (non applicable pour un immeuble clos) ;
- vent : 80 km/h (non applicable pour un immeuble clos) ;
- pluie : 10 mm entre 8h00 et 18h00 (non applicable pour un immeuble couvert).

Le nombre de journées d'intempérie fera l'objet de constats contradictoires entre le Maître d'œuvre, le représentant de l'entreprise et le coordinateur. Un exemplaire de chaque constat sera remis à la personne responsable du marché, pour information. La prolongation éventuelle du délai d'exécution sera des 7/5 des journées d'intempéries décomptées.

## **34 Pénalités pour retard - Primes d'avance**

### **4.3.1 Pénalités pour retard**

Une pénalité par jour de retard calendaire sans mise en demeure préalable sera appliquée à raison de **2/1000è** du montant du marché ou au minimum **100,00 Euros**. Chaque entrepreneur sera responsable de ses délais partiels portés sur le calendrier d'exécution. La constatation de retards sera faite par le Maître d'œuvre sur chaque délai partiel. La pénalité sera répartie entre les entrepreneurs responsables au prorata des retards qui auront été constatés sur leurs délais partiels. Elle sera retenue sur chaque situation mensuelle.

### **4.3.2 Primes d'avance**

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

### **4.3.3 Pénalités pour absence au réunion de chantier**

Une pénalité de 50 € sera appliquée pour chaque absence aux réunions de chantier. Chaque entrepreneur convoqué devra être présent ou se faire représenter par une personne ayant un pouvoir de décision. En cas d'absence, prévenir la maîtrise d'œuvre 48 heures avant la réunion.

## **35 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auraient été occupés par le chantier, sont compris dans le délai d'exécution des ouvrages.

## **36 Retenues pour non remise de documents**

Une retenue égale à **TROIS CENT Euros (300,00 Euros)** sera effectuée sur le dernier acompte si l'entrepreneur ne remet pas au Maître d'Œuvre les documents demandés au CCTP avant la mise en œuvre de l'ouvrage correspondant à la demande de documents.

## **37 Pénalités pour retard - Sécurité et protection de la santé**

En cas de non-respect des délais fixés pour la période de préparation et la période de remise des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé au coordonnateur S.P.S. N'ayant pas rempli ses obligations réglementaires, l'accès au chantier n'étant autorisé et au titre des retards d'exécution de travaux, une pénalité par jour de retard calendaire sans mise en demeure préalable sera appliquée à raison de **2/1000è** du montant du marché ou au minimum **100,00 Euros**.

## **38 Pénalités pour retard - Remise du D.O.E.**

Une retenue de **500,00 Euros HT** sera appliquée en cas de non remise du Dossier des Ouvrages Exécutés ou de remise incomplète. Pour les autres lots il conviendra de fournir toutes les fiches techniques des produits mis en œuvres.

## **39 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **40 Retenue de garantie et cautionnement**

- Il sera fait sur le montant des situations mensuelles une retenue de garantie de 5 % qui sera réglée à l'expiration du délai de garantie (1 an).
- **Marchés publics** : La retenue de garantie pourra être remplacée par un cautionnement dans les formes prévues par l'article 102 du code des Marchés Publics. Le montant du cautionnement sera de 5 % du montant du marché.

#### **41 Avance forfaitaire et avance facultative**

Il ne sera versé aucune avance forfaitaire ou facultative à l'entrepreneur.

#### **42 Avances sur matériels**

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera versée à l'entrepreneur.

#### **43 Acomptes sur approvisionnements**

Aucun acompte sur approvisionnement ne sera versé à l'entrepreneur.

### **44 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

#### **45 Provenance des matériaux et produits**

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces. Chaque prestation peut être définie par une référence ou une marque déterminée et, dans cette marque, à un type de matériel ou de fourniture bien précisé. Des contrôles sur chantier seront effectués pour vérifier l'application des dispositions ci-avant dont le non-respect pourra entraîner l'élimination de l'entreprise.

#### **46 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet.

#### **47 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

- 48 **Marchés publics** : Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG ou des Documents Techniques Généraux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par un bureau de contrôle agréé à la demande et à la charge du Maître de l'Ouvrage.

- 49 Le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :
- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées ;
  - s'ils sont effectués par un tiers ils seront rémunérés par le Maître de l'Ouvrage.

#### **50 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'œuvre**

Sans objet.

## **51 Propriété des matériaux de démolition**

Voir CCTP.

## **52 IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **53 Piquetage général**

Le piquetage général sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux pour les ouvrages suivants :

- aménagements extérieurs : *lot VRD*

L'entreprise devra remettre au Maître d'Œuvre un certificat d'un géomètre expert indépendant de l'entreprise.

### **54 Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés**

Dû au lot VRD.

## **55 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **56 Période de préparation - programme d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation. Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux. Elle commence à courir à compter de la notification du marché ; sa durée est de **15 jours**. Cette période n'empêchera en aucun cas les entreprises de travailler sur ce chantier. Il est procédé au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes. Les parties donneront au coordonnateur tous les documents ci-dessous énumérés, par les soins de chaque entrepreneur :

- les plans d'exécution de chantier seront dressés par l'entreprise et examinés par le coordonnateur avant tout début de mise en œuvre ;
- établissement des programmes de travaux et du calendrier d'exécution ;
- mise en place du panneau de chantier.

### **57 Période de préparation - sécurité et protection de la santé**

Pour les opérations de catégorie 1 et 2 :

- il est fixé une période de préparation. Cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de **15 jours** ;
- établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous-traitants). Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de **15 jours** à compter du début de la période de préparation (délai minimum de 30 jours).

## **58 Plans d'exécution - notes de calculs - étude de détails**

Les plans du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et leurs Spécifications Techniques Détaillées (STD) sont établis par le Maître d'Œuvre et notifiés sans frais à l'entrepreneur.

Les plans d'exécution des ouvrages sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calculs correspondantes à l'approbation du Maître d'Œuvre et du contrôleur technique. Les entrepreneurs adjudicataires doivent soumettre au visa du Maître d'Œuvre, pour ce qui concerne les lots techniques, les plans d'exécution détaillés avec les notes de calculs y afférant qui les lui retourne avec ses observations éventuelles au plus tard, vingt jours après leur réception. Chaque entrepreneur devra prévoir la fourniture des documents d'exécution en autres exemplaires :

- 2 pour le Maître d'Œuvre ;
- 1 pour le bureau de contrôle ;
- 1 pour le Maître d'Ouvrage.

Pénalités de retard : en cas de retard dans la fourniture des Plans d'Exécution des Ouvrages (PEO) par rapport aux dates fixées dans le planning, une pénalité de **TRENTE Euros (30,00 Euros)** par jour calendaire de retard sera appliquée.

## **59 Calendrier prévisionnel d'exécution**

Le délai d'exécution figurant dans l'acte d'engagement correspond au délai total d'exécution de l'ensemble des travaux.

## **60 Coordination des travaux - Maîtrise de chantier**

Les réunions générales de chantier seront *hebdomadaires*, lors d'un jour fixe, où il sera également procédé à des réunions spécifiques (coordination, plans techniques, etc.). Un contrôle intermédiaire sera effectué par la Maîtrise de chantier avec convocation des entreprises concernées.

Les entreprises convoquées au Rendez-vous de chantier, non représentées et non excusé subiront une pénalité fixée à *1/1000e* du montant du marché avec un minimum de **CINQUANTE Euros (50 Euros)** et un maximum de **CENT CINQUANTE Euros (150 Euros)** par absence. A partir de la *3ème* absence, les pénalités seront doublées. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation de l'absence sur le compte rendu de chantier.

L'entrepreneur devra être présent ou représenté par une personne qualifiée autant pendant la période de préparation que pendant la réalisation, celle-ci ayant pouvoir pour engager l'entreprise et donner immédiatement les instructions nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier et au bureau d'étude de l'entreprise.

## **61 Répartition des dépenses communes**

La répartition des dépenses est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

62

### **Dépenses d'investissement**

Les dépenses dont la nature est indiquée après les noms de lot ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué.

VRD:

- établissement des clôtures et panneaux de chantier ;
- installation d'éclairage et signalisation ;
- installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaire, vestiaires) ;
- installations de gardiennage et du local mis à la disposition du Maître d'Œuvre.

VRD: réseau provisoire intérieur d'électricité y compris son raccordement.

Chaque entreprise supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué, sauf dispositions contraires de la norme ou du CCTG ou du CCTP.

### 63 **Dépenses d'entretien**

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en A sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant étant précisé qu'incombent au lot 'VRD' :

- les charges temporaires de voirie et de police ;
- les frais de gardiennage et de fermeture provisoire des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ;
- chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise des installations qu'elle aura salies ou détériorées ;
- chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'Œuvre sur proposition de l'entreprise de VRD;
- l'entreprise de VRD a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques.

### 64 **Dépenses de consommation**

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- consommation d'eau et d'électricité ;
- frais de remise en état des réseaux d'eau, électricité et de téléphone détériorés ou détournés dans les cas suivants :
  - l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
  - les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé ;
  - la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Toutefois, en raison de leur caractère particulièrement onéreux, les fournitures et matériels désignés ci-après demeureront jusqu'à la réception aux risques exclusifs de l'entreprise chargée de leur mise en œuvre. L'entrepreneur titulaire du lot 'VRD' procédera au règlement des dépenses correspondantes, mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition des dites dépenses en gardant à sa charge 50 % de leur montant et en sous répartissant le complément entre les autres entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes finaux de leurs marchés. Dans cette répartition, l'action du Maître d'Œuvre se limitera à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

### 65 **Dégradations causées aux voies publiques**

Par dérogation à la norme, les contributions ou réparations éventuelles dues pour les dégradations sur voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.

## **66 Mesure d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

- 67 La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.
- 68 La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie, employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

## **69 Organisation - Sécurité et hygiène du chantier**

- 70 Le terrain disponible pour les installations de chantier sera à déterminer avec le Maître d'Œuvre. Aucune installation en dehors de ce périmètre ne sera tolérée. Les entrepreneurs enfreignant cette exigence engageront leur seule responsabilité.
- 71 Les installations seront réalisées suivant les spécifications du CCTP.
- 72 Toutes les mesures nécessaires pour la sécurité et l'hygiène du travail seront prises par les entrepreneurs, notamment les mesures pour les premiers secours aux accidentés et aux malades. En complément du projet d'installation du chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel seront précisées.
- 73 **Panneau de chantier** : le libellé du panneau de chantier réglementaire sera déterminé par le Maître d'œuvre lors de la première réunion de chantier. Il devra être conforme aux lois en vigueur.
- 74 La clôture du chantier et la sécurité vis à vis des personnes extérieures au chantier devront être exécutées et assurées par l'entreprise de Gros Œuvre.

## **75 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur**

Dans le cas de marchés traités en corps d'état séparé :

- **Marchés publics** : si le marché relatif à un lot autre que le lot VRD est résilié par application du chapitre 47 du code des marchés publics ou par application des conditions de résiliations indiquées dans les pièces du marché :
  - l'entrepreneur titulaire du lot VRD doit assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur. Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entreprise titulaire du lot VRD.
- si le marché résilié est celui relatif au lot VRD, la garde du chantier incombe dans les mêmes conditions à l'entrepreneur dont les délais d'exécution sont les plus importants de part le planning prévisionnel des travaux.

## **76 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **77 Essais, contrôle des ouvrages en cours de travaux**

- 78 Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés, le CCTG ou le CCTP seront assurés sur le chantier, par un bureau de contrôle agréé à la demande et à la charge du Maître de l'Ouvrage. En tout état de cause, l'entrepreneur devra apporter la justification que les travaux effectués sont conformes aux spécifications du marché, le cas échéant à sa charge.
- 79 Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau. S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître de l'Ouvrage. En début de chantier, l'entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre. Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises, doit être réalisé à différents niveaux :
- au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché ;
  - au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées ;
  - au niveau de l'interface, entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou à exécuter par d'autres corps d'état, permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.
  - au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux DTU ou règles de l'Art.
  - au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par les DTU, les règles professionnelles, le document technique COPREC (Comité des Organismes de Prévention et de Contrôle Technique) paru dans le Moniteur du 06 novembre 1998 (cahier détachable n° 4954) et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.
  - les procès verbaux des essais et vérifications de fonctionnement imposés par le Document Technique COPREC seront présentés conformément aux modèles fournis dans le Document Technique COPREC paru dans le Moniteur du 06 novembre 1998 (cahier détachable n° 4954).
- L'ensemble de ces documents sera transmis au Contrôleur Technique.

### **80 Réception**

**Marchés publics :** Par dérogation à l'article 41 du CCAG, il ne sera procédé par le Maître d'œuvre aux opérations préalables à la réception qu'après achèvement de l'ensemble des travaux tous corps d'état. La date d'effet sera l'origine de la garantie décennale.

## **81 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Sans objet.

## **82 Documents fournis après exécution**

Les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront transmis en cinq exemplaires dont un reproductible. Les documents non conformes à l'exécution seront refusés et ils seront considérés comme n'ayant pas été fournis dans les délais jusqu'à leur mise en conformité pour l'application des pénalités prévues pour le retard de production des DOE (article 4.7 du présent CCAP).

## **83 Délai de garantie**

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

## **84 Garanties particulières**

Sans objet.

## **85 Assurances - Contrôle technique**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution chaque entrepreneur ainsi que ses sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1972 et 2270 du Code Civil ;
- d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires d'une destruction des ouvrages avant réception.

## **86 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles auprès du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des Normes françaises homologuées (NF) ci-après :

**a) Marchés publics : au CCAG** : il est dérogé aux articles 13, 13.23, 13.32, 13.34, 13.43, 20, 20.1, 20.6, 41.

**b) du CCTG bâtiment et cahier des clauses techniques DTU** : aucune dérogation.

**c) Normes françaises homologuées** : Aucune dérogation.

à                    Le,

Signature de l'Entrepreneur précédée de la mention : « *Lu et approuvé* »